

6.4

Sanctions administratives pécuniaires

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
CATEGORIE DE RESSOURCES MONDIALES DUNDEE	20190014965-1	2019-10-21	200,00 \$
CMP 2018 RESOURCE LIMITED PARTNERSHIP	20190014968-1	2019-10-21	200,00 \$
DRONE DELIVERY CANADA CORP.	20190014966-1	2019-10-21	200,00 \$
EAST AFRICA METALS INC.	20190014964-1	2019-10-21	200,00 \$
EXPLORATIONS NAMEX INC.	20190015076-1	2019-10-21	15 000,00 \$
FNB HORIZONS INDICE D'ACTIONS PRIVILEGIEES CANADIENNES ECHELONNEES	20190014970-1	2019-10-21	600,00 \$
FNB HORIZONS INDICE DE BANQUES CANADIENNES A PONDERATION EGALE	20190014971-1	2019-10-21	600,00 \$
FNB HORIZONS INDICE DE FPI CANADIENNES A PONDERATION EGALE	20190014969-1	2019-10-21	600,00 \$
GETCHELL GOLD CORP.	20190014960-1	2019-10-21	200,00 \$
GOLDEN QUEEN MINING CONSOLIDATED LTD.	20190014958-1	2019-10-21	400,00 \$
GUERRERO VENTURES INC.	20190014956-1	2019-10-21	1 200,00 \$
ISHARES CONVERTIBLE BOND INDEX ETF	20190014962-1	2019-10-21	700,00 \$
JAGUAR MINING INC.	20190014961-1	2019-10-21	200,00 \$
MORIEN RESOURCES CORP.	20190014963-1	2019-10-21	200,00 \$

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
OROSUR MINING INC.	20190014959-1	2019-10-21	600,00 \$
SOCIETE EN COMMANDITE DE RESSOURCES CMP 2017	20190014967-1	2019-10-21	200,00 \$
SOCIETE EN COMMANDITE DE RESSOURCES CMP 2019	20190014972-1	2019-10-21	200,00 \$
SPECTRAL MEDICAL INC.	20190014957-1	2019-10-21	200,00 \$

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
-----------------	----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information